

NOTICE EXPLICATIVE DE LA FORMULE "COMPTE DE LA PERSONNE SOUS CURATELLE"

GENERALITES

1. En principe, chaque compte de la personne sous curatelle porte sur un exercice annuel (année civile 01.01 – 31.12).
2. La formule "Compte de la personne sous curatelle" est établie en deux exemplaires alors que le "Rapport du curateur" en un seul exemplaire.
3. La formule "Compte de la personne sous curatelle" doit être signée par le curateur, le tuteur (ci-après : le curateur) ainsi que par la personne sous curatelle, si elle est âgée de 16 ans au moins et capable de discernement. Si la personne sous curatelle est incapable de discernement depuis le précédent compte, veuillez joindre un certificat médical.
4. Les formules "Compte de la personne sous curatelle" et "Rapport du curateur" doivent être impérativement remises dans le délai fixé par le juge de paix.
5. Le juge de paix fixe la rémunération du curateur, mise à la charge de la personne sous curatelle, et se prononce sur le remboursement de ses débours dont il produira une liste détaillée si le montant excède le forfait admis de CHF 400.-. Le curateur qui renonce à toute indemnité pour son travail doit le mentionner dans son rapport annuel.

Si les ressources de la personne sous curatelle ne lui permettent pas de subvenir à son entretien et si sa fortune est inférieure à CHF 5'000.-, le montant de la rémunération du curateur est fixé par le juge de paix et versé par le greffe de paix.
6. Le curateur doit joindre, au compte de la personne sous curatelle, un rapport de renseignements sur les opérations importantes de l'exercice comptable et sur la personne sous curatelle.

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

Situation patrimoniale

A. Actif

Les valeurs en monnaie étrangère doivent être converties en CHF, en principe au cours fiscal (<http://www.estv.admin.ch/mwst/dienstleistungen/00304/index.html?lang=fr>).

La liste des cours peut également être demandée à l'Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

Titres

Si les titres sont en dépôt auprès d'un établissement bancaire, inscrire le total de la valeur des titres indiqué par la banque et joindre le relevé.

Si les titres ne sont pas déposés auprès d'un établissement bancaire, mentionner la valeur fiscale et, le cas échéant, leur lieu de dépôt.

Mobilier et objets de valeur

Indiquer uniquement les meubles et objets ayant une valeur particulière et/ou étant assurés. A contrario, les biens usuels ne doivent pas être indiqués.

Assurances-vie

ont une valeur de rachat :

- les assurances ordinaires sur la vie (assurances de capitaux),
- les assurances de rentes lorsqu'elles sont constituées avec capital réservé (rachetable), avec restitution des primes ou avec rentes garanties.

n'ont pas de valeur de rachat :

- les assurances risque pur (assurances pour lesquelles le capital n'est assuré que si l'assuré décède pendant la durée d'assurance).

Autres actifs

Par exemple, prêt à des particuliers ou à des proches, compte courant EMS et autres débiteurs.

Actifs immobilisés

Par exemple : garantie de loyer, LPP.

Mentionner le montant total des postes en produisant, en annexe, un décompte détaillé avec pièces justificatives.

Ce montant n'est pas comptabilisé; il est inscrit à titre informatif.

B. Passif

Dettes

Dans ce cadre, il est nécessaire de faire ressortir les dettes, factures ouvertes (créanciers, fournisseurs) et pensions dues par la personne sous curatelle uniquement au début de l'exercice.

Le montant des actes de défaut de biens doit être indiqué sur le formulaire. Il n'est pas comptabilisé et figure sur le formulaire à titre indicatif.

Poursuites et actes de défaut de biens

Les poursuites en cours doivent être distinguées des actes de défaut de biens. Pour compléter aisément ces rubriques, il convient de se référer à la « liste des affaires en cours » délivrée par l'office des poursuites, qui mentionne séparément les poursuites en cours et les actes de défaut de biens. Cette liste vaut extrait officiel.

Variation patrimoniale

D. Entrées de fonds

Lorsque la personne sous curatelle dispose d'un seul compte de gestion, le curateur inscrira uniquement le total des entrées de fonds; ceci dans la mesure où il peut produire, avec toutes les pièces justificatives, un détail des opérations annuelles, sous forme d'un relevé d'un établissement financier.

Il en va de même pour les rubriques **E - Sorties de fonds** et **F - Variation de fortune**, si toutes les opérations sont effectuées par un établissement financier.

Prestations d'aide et d'assurances sociales

En cas de moyens financiers insuffisants, le curateur doit s'adresser à l'Agence sociale régionale pour la présentation d'une demande de subvention à l'assurance maladie obligatoire (*Loi d'application vaudoise de la Loi fédérale sur l'assurance maladie*) et/ou, pour les rentiers AVS ou AI, d'une éventuelle prise en charge par le service des prestations complémentaires (*Loi vaudoise sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité*).

Lorsque la personne sous curatelle réside en EMS ou en institution d'hébergement, il est rappelé au curateur que les rentes et les prestations complémentaires AVS/AI sont destinées au paiement des pensions et non au paiement des autres factures de la personne sous curatelle.

Formules disponibles sur le site www.vd.ch/justices-paix-formules

CU 762a	Compte de la personne sous curatelle
CU 762b	Notice explicative de la formule "Compte de la personne sous curatelle"
CU 750	Budget annuel prévisionnel
CU 738a	Inventaire d'entrée
CU 738b	Notice explicative de la formule "Inventaire d'entrée"
CU 742	Rapport du curateur
CU 745	Rapport de l'assesseur

Lausanne, le 24 mai 2018
CTO